**13e Session de la Conférence des Parties contractantes**

**à la Convention de Ramsar sur les zones humides**

**« Les zones humides pour un avenir urbain durable »**

**Dubaï, Émirats arabes unis, 21 au 29 octobre 2018**

**Résolution XIII.4**

**Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et**

 **répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention de Ramsar**

1. RECONNAISSANT l’intérêt de réviser périodiquement les responsabilités, le rôle et la composition du Comité permanent pour faire en sorte que ses travaux continuent d’être aussi efficaces et d’un bon rapport coût-efficacité que possible;

2. CONSTATANT que la Résolution XII.4, *Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention de Ramsar*, est obsolète et que plusieurs tâches énoncées ont été appliquées; et RAPPELANT que la Résolution XII.4 vise à renforcer la transparence des travaux de la Convention afin de faciliter l'évolution des décisions, des orientations et de la mise en œuvre de la Convention en coopération avec les Parties contractantes, les Organisations internationales partenaires et les parties prenantes;

3. RAPPELANT que dans la Résolution IX.24 (2005), *Améliorer la gestion de la Convention de Ramsar,* la Conférence des Parties établissait un Groupe de travail sur la gestion chargé de faire rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties;

4. SACHANT que la supervision du Secrétariat par le Comité permanent est réalisée en son nom, entre les réunions du Comité permanent, par son Comité exécutif (président et vice-président du Comité permanent et président du Sous-groupe sur les finances) en collaboration avec la Secrétaire générale;

5. EXPRIMANT SA SATISFACTION aux membres du Comité exécutif et du Groupe de travail sur la gestion pour leurs efforts;

6. RECONNAISSANT le rôle que pourrait jouer le Secrétariat en conseillant les Parties, à leur demande, par exemple lors de la rédaction de projets de résolutions, notamment en contribuant à garantir la cohérence avec les décisions antérieures et la clarté du libellé, et à réduire le chevauchement entre des questions examinées à une même session de la Conférence des Parties contractantes;

7. NOTANT AVEC APPRÉCIATION l’amélioration constante des résultats, de la gestion et de l’optimisation des ressources par le Secrétariat sur l’ensemble de la période triennale écoulée et l’intérêt des Parties contractantes pour le rétablissement de niveaux normalisés de supervision tout en maintenant les liens de responsabilité entre les Parties contractantes et le Secrétariat;

8. EXPRIMANT SON APPRÉCIATION pour la coopération qui unit l’UICN et le Secrétariat Ramsar, dans le cadre du Groupe de liaison UICN/Ramsar pour soutenir le fonctionnement du Secrétariat;

9. APPRÉCIANT les résultats obtenus par le Groupe de travail sur la facilitation du Comité permanent en vue de faciliter les discussions entre le Secrétariat et l’UICN et de chercher des moyens d’améliorer le fonctionnement actuel du Secrétariat;

10. RECONNAISSANT que des incohérences et des contradictions entre les résolutions et les décisions adoptées au fil des ans peuvent donner lieu à une certaine confusion et à une absence de clarté pouvant aboutir à des faiblesses dans l’application de la Convention ou, par inadvertance, avoir une incidence négative sur le fonctionnement quotidien du Secrétariat, et que l’application de la Convention peut être améliorée en abrogeant des résolutions et des décisions ainsi que certaines de leurs parties qui sont obsolètes ou contradictoires;

11. NOTANT l’intérêt des Parties pour l’amélioration des efforts en vue d’identifier et de relever les défis qui se posent aux zones humides à l’échelle mondiale comme moyen d’améliorer la pertinence, l’opportunité et l’impact de la Convention et des résolutions des Parties contractantes relatives à l’utilisation rationnelle des zones humides; et

12. NOTANT l’intérêt de la révision du Règlement intérieur pour identifier toute incohérence ou autres éléments qui pourraient avoir un effet négatif sur les travaux de la Convention ou qui pourraient être utilement amendés pour optimiser les ressources et/ou renforcer l’efficacité;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

13. EXPRIME sa gratitude au Président sortant et aux membres du Comité permanent pour leur appui et leur volonté d’assumer une supervision additionnelle sur les activités et l’application de la Convention durant la période triennale 2015-2018.

14. EXPRIME ÉGALEMENT sa gratitude aux Parties contractantes qui siègeront à la présidence et comme membres du Comité permanent après la 13e Session de la Conférence des Parties contractantes (COP13) et qui ont bien voulu accepter la responsabilité de diriger les activités et l’application de la Convention pour la prochaine période triennale.

15. EXPRIME AUSSI sa satisfaction pour les améliorations apportées par le Secrétariat en matière de résultats, de gestion et d’optimisation des ressources ainsi que pour son appui total aux efforts déployés par la Secrétaire générale à cet effet et DÉCIDE de rétablir un taux de supervision normalisé par les Parties contractantes tout en maintenant les relations de responsabilité entre les Parties contractantes et le Secrétariat.

16. PRIE le Comité exécutif de définir son mandat pour approbation par le Comité permanent à sa 57e Réunion.

17. ENCOURAGE le Secrétariat à s'engager à nouveau avec les Parties, à leur demande, dans la préparation des projets de résolutions, afin d'améliorer la qualité des décisions éventuelles qui sont soumises pour examen.

18. CHARGE le Secrétariat d'utiliser l'Annexe 3 *(Responsabilités des Parties contractantes élues en qualité de représentants régionaux au Comité permanent)* de la présente Résolution comme outil pour organiser une réunion préparatoire pour les représentants des nouveaux membres du Comité permanent avant la première réunion du Comité permanent qui suit immédiatement la clôture de la session de la Conférence des Parties contractantes.

19. INVITE les nouveaux membres du Comité permanent à participer en qualité d'observateurs aux réunions du Bureau de la Conférence des Parties contractantes une fois que leur désignation aura été annoncée à la Conférence par un représentant de leur région.

20. CHARGE le Secrétariat, au début de chaque période triennale et, le cas échéant, par la suite, de porter à l'attention des membres du Comité permanent la liste récapitulative actualisée des résolutions et décisions adoptées conformément à la Résolution XIII.7 (*Renforcer la visibilité de la Convention et les synergies avec d’autres accords multilatéraux sur l’environnement et institutions internationales*).

17. ADOPTE le texte contenu dans les Annexes 1 à 4 de la présente Résolution, avec les amendements qui mettent à jour la Résolution XII.4 (2015), *Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention de Ramsar*.

 Concernant le renforcement de l’application de la Convention

22. CHARGE le Comité permanent, à sa première réunion plénière suivant chaque session de la Conférence des Parties contractantes, d’identifier, avec l’appui du Secrétariat, un nombre limité de problèmes urgents se posant pour l’utilisation rationnelle des zones humides, dans le contexte du Plan stratégique Ramsar et du programme général pour l’environnement, et nécessitant une attention accrue durant la période triennale.

23. CHARGE EN OUTRE le Comité permanent d’examiner ces problèmes urgents lors de ses réunions tout au long de la période triennale, en invitant des orateurs spécialisés indépendants à contribuer et participer aux discussions des Parties contractantes, s’il y a lieu et sous réserve des ressources disponibles, en vue de définir des solutions éventuelles pour ces problèmes et de les traduire dans des projets de résolutions pour examen à la session suivante de la Conférence des Parties contractantes.

24. CHARGE le Secrétariat :

a) d’examiner toutes les résolutions et décisions précédentes en identifiant celles ou, le cas échéant, les parties de celles qui ne sont peut‑être plus valables ou applicables, qui se contredisent ou sont incohérentes avec les pratiques actuelles de Ramsar et de faire rapport sur ses conclusions à la 57e Réunion du Comité permanent, avec notamment des informations sur la manière dont le Secrétariat est parvenu à ces conclusions (par exemple, entre autres, que l’activité est terminée, remplacée, contradictoire ou intégrée ailleurs); et

b) de préparer, d’après ses conclusions et les commentaires des Parties à son rapport à la 57e Réunion du Comité permanent, des recommandations aux Parties à la 58e Réunion du Comité permanent en vue d’envisager un processus pour : abroger les résolutions et décisions obsolètes; établir une procédure automatique d’abrogation des résolutions et décisions obsolètes ou contradictoires lorsqu’elles sont remplacées par de nouveaux textes; et préparer une liste regroupée de résolutions et décisions à mettre à jour après chaque session de la Conférence des Parties contractantes ainsi que, selon les besoins, après les réunions du Comité permanent.

25. CHARGE le Comité permanent, à sa 57e Réunion, d’examiner le rapport du Secrétariat sur la validité des résolutions et décisions et de le commenter, et d’examiner les recommandations du Secrétariat sur ce sujet à sa 58e Réunion, en vue d’inclure dans une résolution pertinente, adressée à la 14e Session de la Conférence des Parties contractantes (COP14), la suppression de résolutions et décisions obsolètes et la mise en place, pour la Convention, d’une procédure d’abrogation automatique des résolutions et décisions obsolètes lorsqu’elles sont remplacées par de nouveaux textes.

26. CHARGE le Secrétariat :

a) de conduire un examen du Règlement intérieur en identifiant le texte, le cas échéant, qui n’est plus valable ou applicable, est contradictoire ou incohérent avec les pratiques actuelles de Ramsar et l’applicabilité des articles aux organes subsidiaires, y compris le Comité permanent, les groupes de travail et les groupes d’Amis du Président et, à la 57e Réunion du Comité permanent, de faire rapport sur ses conclusions, notamment avec des informations sur la manière dont il est parvenu à ces conclusions;

b) en conduisant l’examen mentionné ci-dessus, tenir dûment compte de toute proposition d'amendement au Règlement intérieur qui n'a pas été examinée à la 13e Session de la Conférence des Parties contractantes; et

c) d’élaborer, s’il y a lieu, d’après ses conclusions et les commentaires des Parties contractantes sur son rapport à la 57e Réunion du Comité permanent, des recommandations pour les Parties contractantes à la 58e Réunion du Comité permanent en vue d’envisager les révisions qui pourraient être apportées au Règlement intérieur en préparation de la COP14.

27. CHARGE le Comité permanent, à sa 57e Réunion, d’examiner le rapport du Secrétariat sur le Règlement intérieur et de fournir des commentaires, et d’examiner les recommandations du Secrétariat sur ce sujet à sa 58e Réunion et, le cas échéant, d’envisager des révisions qui pourraient être apportées au Règlement intérieur en préparation de la COP14.

28. ENCOURAGE les Parties contractantes, selon qu’il convient et sous réserve des ressources disponibles, à envisager de recourir à des soumissions écrites de leurs Autorités administratives nationales comme moyen de motiver une plus grande participation et une meilleure représentation de l’opinion des Parties contractantes et des parties prenantes dans les travaux de la Convention.

29. CHARGE le Secrétariat de poursuivre ses efforts en vue de mettre sur pied une communication appropriée et rentable ainsi que d’autres technologies comme moyen d’encourager une plus grande participation et une meilleure représentation des Parties contractantes et du Secrétariat, d’augmenter les rendements et de réduire les coûts.

30. CHARGE AUSSI le Secrétariat de sensibiliser les Parties contractantes aux possibilités offertes par ces technologies pour encourager le renforcement des capacités relatives à la Convention et soutenir les efforts déployés par les organes de la Convention pour renforcer l’application de la Convention.

31. CONFIRME que la présente Résolution et ses Annexes remplacent la Résolution XII.4.

**Annexe 1**

**Responsabilités, rôle et composition du Comité permanent et répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention**

1. Considérant qu’il est utile, pour assurer le fonctionnement efficace de la Convention, que les Parties contractantes disposent d’une méthode claire pour le fonctionnement de son Comité permanent, dans la Résolution VII.1(1999), la Conférence des Parties contractantes (COP) a adopté des directives sur la composition, le rôle et les responsabilités du Comité permanent et la répartition régionale des pays dans le cadre de la Convention. Dans la Résolution XII.4 (2015), les Parties ont amendé ce texte et la liste des pays et Parties contractantes assignés à chacune des six Régions Ramsar pour les actualiser.

2. La Convention de Ramsar sur les zones humides a les groupes régionaux suivants :

* Afrique
* Amérique du Nord
* Amérique latine et les Caraïbes
* Asie
* Europe
* Océanie

3. Les Parties contractantes et les États habilités à adhérer à la Convention sont assignés aux groupes régionaux susmentionnés. Cependant, les Parties contractantes qui sont géographiquement proches des limites de la région assignée, comme indiqué dans l’Annexe 2, peuvent, à leur demande, participer aux travaux d’un autre groupe régional voisin tout en demeurant membre de leur région géographique assignée, sur notification officielle de cette intention à la COP.[[1]](#footnote-1)

4. Le Comité permanent est constitué selon un système proportionnel en vertu duquel chaque groupe régional mentionné au paragraphe 2 qui précède est représenté, au Comité permanent, par des membres votants selon les critères suivants :

a) un représentant pour les groupes régionaux comptant 1 à 12 Parties contractantes;

b) deux représentants pour les groupes régionaux comptant 13 à 24 Parties contractantes;

c) trois représentants pour les groupes régionaux comptant 25 à 36 Parties contractantes;

d) quatre représentants pour les groupes régionaux comptant 37 à 48 Parties contractantes;

e) cinq représentants pour les groupes régionaux comptant 49 à 60 Parties contractantes.

5. Chaque région peut nommer un membre suppléant pour chaque membre nommé, ayant le pouvoir plein et entier de représenter la région pour le cas où le membre nommé ne serait pas en mesure de participer à une réunion du Comité permanent.

6. Les pays hôtes de la session précédente et de la session suivante de la COP sont également des membres du Comité permanent ayant le droit de vote.

7. Les membres régionaux et les membres suppléants sont élus par la Conférence des Parties contractantes sur la base des nominations communiquées par les groupes régionaux établis au paragraphe 2 qui précède. Les groupes régionaux procèdent à l’examen préliminaire des nominations lors de toute réunion régionale intersessions préparatoire de la COP et finalisent les nominations durant leurs réunions régionales organisées sur les lieux de la COP, immédiatement avant l’ouverture de celle-ci, afin que les nouveaux membres du Comité permanent soient nommés le plus tôt possible dans la procédure de la COP, et puissent participer, en qualité d’observateurs, aux réunions du Bureau de la Conférence durant la COP.

8. Le mandat des représentants régionaux commence à la clôture de la session de la Conférence des Parties à laquelle ils sont élus et se termine à la clôture de la session ordinaire suivante de la COP et chaque Partie contractante peut siéger au Comité permanent pour un maximum de deux mandats consécutifs.

9. Les Parties contractantes qui sont des membres du Comité permanent ayant le droit de vote communiquent au Secrétariat, par voie diplomatique, le nom du ou des responsables de l’Autorité administrative Ramsar désignée au niveau national qui seront leurs délégués au Comité permanent ainsi que le nom de leurs remplaçants, le cas échéant.

10. La Partie contractante qui accueille l’hôte institutionnel du Secrétariat continue de jouir du statut d’observateur permanent au Comité permanent. Si le pays d’accueil de l’hôte institutionnel du Secrétariat se présente et est élu membre du Comité permanent pour représenter son groupe régional, il exerce le droit de vote, durant cette période triennale, à la place de son statut d’observateur permanent.

11. Le Secrétariat continue de notifier toutes les Parties contractantes de la date et de l’ordre du jour des réunions du Comité permanent trois mois au moins avant chaque réunion afin qu’elles puissent, au besoin, prendre les dispositions nécessaires pour être représentées à la réunion en tant qu’observateurs.

12. Les pays qui ne sont pas Parties contractantes mais qui ont fait connaître leur intention d’adhérer à la Convention peuvent également être admis en qualité d’observateurs aux réunions du Comité permanent.

13. Le président du Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST) est invité en qualité d’observateur aux réunions du Comité permanent, de même que d’autres experts et/ou institutions dont le Comité permanent pourrait estimer avoir besoin pour traiter de points particuliers de l’ordre du jour.

14. Les organisations internationales qui sont des Organisations internationales partenaires officiels de la Convention sont invitées à participer, en qualité d’observateurs, aux réunions du Comité permanent.

15. En cas de session extraordinaire de la COP dans l’intervalle entre deux sessions ordinaires, le pays hôte peut participer, en qualité d’observateur, aux travaux du Comité sur les questions relevant de l’organisation de la session à condition que le pays en question ne soit pas déjà membre du Comité ou observateur permanent.

16. Les Parties contractantes qui appartiennent à des groupes régionaux ayant un seul représentant au Comité permanent nomment le représentant régional selon un système de rotation. Celles qui appartiennent à des groupes régionaux ayant deux représentants ou plus, sélectionnent leurs représentants en veillant à préserver un équilibre biogéographique, géopolitique et culturel.

17. À sa première réunion, qui suit immédiatement la clôture d’une session de la COP, le Comité permanent élit son président et son vice-président, ainsi que les membres et le président du Sous-groupe sur les finances établi par la Résolution VI.17 (1996).

18. Le Comité permanent se réunit habituellement une fois par an, normalement au siège du Secrétariat de la Convention, selon le programme indicatif figurant en Annexe 4 à la présente Résolution. D’autres réunions du Sous-groupe sur la COP et du Sous-groupe sur les finances peuvent être envisagées durant l’année qui précède la COP, si nécessaire, et sous réserve des fonds nécessaires disponibles, pour assurer la préparation opportune et efficace des sessions de la COP. Pour les membres du Comité éligibles à une aide financière, les frais de participation sont couverts par la Convention.

19. Dans le cadre de la politique arrêtée par la Conférence des Parties contractantes, les fonctions du Comité permanent sont les suivantes :

1. mener à bien, dans l’intervalle entre deux sessions ordinaires de la Conférence des Parties contractantes, les activités intérimaires jugées nécessaires, au nom de la Conférence, en donnant la priorité aux questions auxquelles la Conférence a déjà donné son accord, notant toutefois que le Comité permanent n’a pas pour mandat de prendre des décisions qui incombent habituellement à la Conférence des Parties contractantes ni d’amender quelque décision que soit ayant été prise par la Conférence des Parties contractantes;
2. préparer les questions, y compris, entre autres, les projets de résolutions et de recommandations, qui seront examinés à la session suivante de la COP;
3. superviser, en tant que représentant de la COP, l’application des activités par le Secrétariat, l’exécution du budget du Secrétariat et la conduite des programmes du Secrétariat;
4. fournir des orientations et des avis au Secrétariat sur l’application de la Convention, la préparation des réunions et sur toute autre question en rapport avec l’exercice de ses fonctions que lui soumettrait le Secrétariat;
5. faire office de Bureau de la Conférence aux sessions de la COP, conformément au Règlement intérieur;
6. établir, au besoin, des sous-groupes, pour faciliter la conduite de ses travaux;
7. promouvoir la coopération régionale et internationale en faveur de la conservation et de l’utilisation rationnelle des zones humides;
8. approuver le programme de travail du GEST sur la base des décisions de la COP, recevoir les rapports du GEST sur les progrès accomplis dans l’application du programme et fournir des orientations sur les activités futures du GEST;
9. adopter, à chaque période triennale, les principes opérationnels du Fonds de petites subventions pour la conservation et l’utilisation rationnelle des zones humides et décider de l’attribution des fonds;
10. réviser, à chaque période triennale, les critères de sélection pour le prix Ramsar pour la conservation des zones humides établi par la Résolution VI.18 et sélectionner les lauréats;
11. faire rapport à la COP sur les activités menées dans l’intervalle entre deux sessions ordinaires de la Conférence des Parties contractantes.

20. Les tâches des représentants régionaux élus au Comité permanent sont celles qui figurent en Annexe 3 du présent document.

21. Le Comité permanent, en tant qu’organe subsidiaire de la Conférence des Parties, examine, dans la limite des ressources disponibles, s’il est nécessaire de disposer de services d’interprétation pour les réunions de ses sous-groupes, à la demande de ses membres.

22. Les Parties contractantes et le Secrétariat s’efforcent de trouver un financement volontaire additionnel pour permettre l’interprétation simultanée lors des réunions du Sous-groupe sur les finances et du Sous-groupe sur la COP.

23. Le Comité permanent, en tant qu’organe subsidiaire de la Conférence des Parties contractantes, est gouverné, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur applicable aux sessions de la Conférence.

**Annexe 2**

**Répartition des Parties contractantes et des États non-Parties dans les six groupes régionaux**

*Note :* Les pays dont les noms figurent en lettres majuscules et en gras sont Parties contractantes à la Convention au moment de l’adoption de la présente Résolution.

 ***AFRIQUE :***

**AFRIQUE DU SUD**

**ALGÉRIE**

Angola

**BÉNIN**

**BOTSWANA**

**BURKINA FASO**

**BURUNDI**

**CAMEROUN**

**CABO VERDE (RÉPUBLIQUE DE)**

**COMORES**

**CONGO**

**CÔTE D’IVOIRE**

**DJIBOUTI**

**ÉGYPTE**

Érythrée

**ESWATINI**

**ÉTAT DE LIBYE**

Éthiopie

**GABON**

**GAMBIE**

**GHANA**

**GUINÉE**

**GUINÉE-BISSAU**

**GUINÉE ÉQUATORIALE**

**KENYA**

**LESOTHO**

**LIBÉRIA**

**MADAGASCAR**

**MALAWI**

**MALI**

**MAROC**

**MAURICE**

**MAURITANIE**

**MOZAMBIQUE**

**NAMIBIE**

**NIGER**

**NIGÉRIA**

**OUGANDA**

**RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

**RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

**RWANDA**

**SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE**

**SÉNÉGAL**

**SEYCHELLES**

**SIERRA LEONE**

Somalie

**SOUDAN**

**SOUDAN DU SUD**

**TCHAD**

**TOGO**

**TUNISIE**

**ZAMBIE**

**ZIMBABWE**

 ***AMÉRIQUE DU NORD :***

**CANADA**

**ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUEMEXIQUE**

***AMÉRIQUE LATINE ET LES CARAÏBES :***

**ANTIGUA-ET-BARBUDA**

**ARGENTINE**

**BAHAMAS**

**BARBADE**

**BELIZE**

**BOLIVIE [ÉTAT PLURINATIONAL DE]**

**BRÉSIL**

**CHILI**

**COLOMBIE**

**COSTA RICA**

**CUBA**

Dominique

**EL SALVADOR**

**ÉQUATEUR**

**GRENADE**

**GUATEMALA**

Guyana

Haïti

**HONDURAS**

**JAMAÏQUE**

**NICARAGUA**

**PANAMA**

**PARAGUAY**

**PÉROU**

**RÉPUBLIQUE DOMINICAINE**

Saint-Kitts-et-Nevis

**SAINTE-LUCIE**

Saint-Vincent-et-les Grenadines

**SURINAME**

**TRINITÉ-ET-TOBAGO**

**URUGUAY**

**VENEZUELA [RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU]**

 ***ASIE :***

Afghanistan

Arabie saoudite

**BAHREÏN**

**BANGLADESH**

**BHOUTAN**

Brunei Darussalam

**CAMBODGE**

**CHINE**

**ÉMIRATS ARABES UNIS**

**INDE**

**INDONÉSIE**

**IRAN, RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’**

**IRAQ**

**JAPON**

**JORDANIE**

**KAZAKHSTAN**

**KIRGHIZISTAN**

**KOWEÏT**

**LIBAN**

**MALAISIE**

Maldives

**MONGOLIE**

**MYANMAR**

**NÉPAL**

**OMAN**

**OUZBÉKISTAN**

**PAKISTAN**

**PHILIPPINES**

Qatar

**RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE**

**RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO**

**RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE**

Singapour

**SRI LANKA**

**TADJIKISTAN**

**THAÏLANDE**

**TURKMÉNISTAN**

**VIET NAM**

**YÉMEN**

 ***EUROPE***

**ALBANIE**

**ALLEMAGNE**

**ANDORRE**

**ARMÉNIE**

**AUTRICHE**

**AZERBAÏDJAN**

**BÉLARUS**

**BELGIQUE**

**BOSNIE-HERZÉGOVINE**

**BULGARIE**

**CHYPRE**

**CROATIE**

**DANEMARK**

**ESPAGNE**

**ESTONIE**

**FÉDÉRATION DE RUSSIE**

**FINLANDE**

**FRANCE**

**GÉORGIE**

**GRÈCE**

**HONGRIE**

**IRLANDE**

**ISLANDE**

**ISRAËL**

**ITALIE**

**L’EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE**

**LETTONIE**

**LIECHTENSTEIN**

**LITUANIE**

**LUXEMBOURG**

**MALTE**

**MONACO**

**MONTÉNÉGRO**

**NORVÈGE**

**PAYS-BAS**

**POLOGNE**

**PORTUGAL**

**RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA**

**RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

**ROUMANIE**

**ROYAUME-UNI**

Saint-Marin

Saint-Siège

**SERBIE**

**SLOVAQUIE**

**SLOVÉNIE**

**SUÈDE**

**SUISSE**

**TURQUIE**

**UKRAINE**

 ***OCÉANIE :***

**AUSTRALIE**

**FIDJI**

Îles Cook

**ÎLES MARSHALL**

Îles Salomon

**KIRIBATI**

Micronésie (États fédérés de)

Nauru

Niue

**NOUVELLE-ZÉLANDE**

**PALAOS**

**PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE**

**SAMOA**

Timor-Leste

Tonga

Tuvalu

Vanuatu

**Annexe 3**

**Responsabilités des Parties contractantes élues en qualité de représentants régionaux au Comité permanent**

Les régions Ramsar doivent désigner leurs délégués auprès du Comité permanent, en tenant compte des responsabilités importantes des représentants régionaux, et faire tout leur possible pour s’assurer que leurs délégués ou leurs remplaçants assistent à toutes les réunions du Comité. Les Parties contractantes qui ont accepté d’être élues en qualité de représentants régionaux au Comité permanent ont les responsabilités suivantes :

1. lorsqu’il y a plusieurs représentants régionaux pour un groupe régional, maintenir des contacts réguliers et des consultations entre tous les représentants régionaux;

2. maintenir des contacts réguliers et des consultations avec les Parties contractantes qui appartiennent à leur groupe régional et saisir toute occasion de voyager dans la région et de participer à des réunions régionales ou internationales pour les consulter sur les questions en rapport avec la Convention et pour promouvoir ses objectifs. À cet effet, lorsqu’il y a plusieurs représentants régionaux, ils doivent décider, d’un commun accord, des Parties contractantes de leur région dont chaque représentant régional est responsable;

3. s'engager à se préparer aux réunions en examinant les documents et autres informations générales avant la session au cours de laquelle les questions seront examinées;

4. solliciter l’opinion des Parties contractantes de leur groupe régional avant les réunions du Comité permanent et être habilités par leur groupe à utiliser leur meilleur jugement pour prendre des décisions pendant les réunions, au besoin;

5. conseiller le Secrétariat sur la préparation de l’ordre du jour des réunions régionales;

6. s'engager à travailler de manière collégiale, professionnelle, respectueuse, éthique et constructive;

7. s'engager à se familiariser avec le Règlement intérieur et à s'y conformer;

8. s'engager à participer activement aux délibérations afin de s'assurer que les points de vue de la région qu'ils représentent sont bien compris et pris en compte;

9. assumer des responsabilités supplémentaires au sein de sous-groupes établis par le Comité permanent, et respecter et honorer les résultats des travaux de tous les sous-groupes;

10. fournir des avis, à la demande du président du Comité permanent, des présidents des sous-groupes ou du Secrétariat de la Convention;

11. s'engager à conclure des accords guidés par les objectifs du Plan stratégique Ramsar et qui favorisent la mise en œuvre de la Convention;

12. dans les régions appropriées, s’efforcer d’encourager d’autres pays à adhérer à la Convention.**Annexe 4**

**Programme indicatif des réunions du Comité permanent après 2015 et pour la période triennale 2019-2021**

*NOTE***:** Le présent programme est conçu à partir des cycles futurs de trois années civiles avec des sessions de la Conférence des Parties en mai/juin de la dernière année de chaque cycle.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Délais généraux, après 2018** | **Période triennale 2019-2021**  |
| **Première réunion plénière** | 9 mois après la COP13 | **SC57** –juin-juillet 2019 |
| **Deuxième réunion plénière** | 21 mois après la COP13 | **SC58** – juin-juillet 2020 |
| **Sous-groupe sur la COP** (si nécessaire) | 1 an avant la COP14 | **Sous-groupe sur la COP14** (si nécessaire)–juin-juillet 2020 |
| **Troisième réunion plénière** | 6 mois avant la COP14 | **SC59** – janvier 2021 |
| **Réunion pré-COP**  | Immédiatement avant la COP14, sur les lieux de la COP  | **SC60** –juin-juillet 2021 |

1. Voir Résolution XI.19. Dans ce contexte, «participer» n’a pas le même sens qu’ «être membre» de l’autre région. La participation confère à l’État le droit de prendre part aux réunions, de s’exprimer, d’échanger des informations, de soumettre des rapports, de coopérer au niveau scientifique et pratique et de contribuer à des projets conjoints. Cependant, «participer» ne confère le droit ni de représenter cette autre région, ni de prendre part à la nomination du/des représentant(s) de cette région, ni de voter au sein de cette autre région. [↑](#footnote-ref-1)